



Aide à la promotion de l'emploi (APE)



Veillez renvoyer ce formulaire complété et signé à l'employeur concerné.



Service public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
 Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle
 Direction de la Promotion de l'Emploi

 Place de la Wallonie, 1 (bâtiment 2)
 5100 Jambes

En cas de difficultés, vous pouvez consulter le site internet <http://emploi.wallonie.be>.

Tél. : 081 33 43 51 (les après-midi des jours ouvrables)

Fax. : 081 33 43 22

Courriel : Ape-ntp@spw.wallonie.be

Promotion de l'emploi dans les pouvoirs publics Annexe emploi

Objet

Les aides à la Promotion de l'Emploi (APE) consistent à octroyer sous la forme de points, une aide annuelle visant à subsidier partiellement la rémunération de travailleurs, une réduction importante des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf en secteur marchand) et une indexation automatique du montant de la subvention selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Dans ce cadre, un employeur qui souhaite bénéficier de l'aide APE doit fournir la présente Annexe Emploi à l'administration. Celle-ci doit être complétée par le secrétariat social de l'employeur concerné.

1. Introduction

Lisez ceci attentivement avant de compléter ce formulaire :

Mentionnez dans le tableau ci-dessous le personnel dont les journées ont été déclarées à l'ONSS au cours des 4 trimestres précédents la date d'introduction de la demande à l'administration (si ce tableau accompagne une nouvelle demande) ou au cours des 4 trimestres couverts par le rapport d'activités (si ce tableau accompagne un rapport d'activités).

Indiquez le chiffre moyen pour chaque trimestre.

Vous devez indiquer tous les travailleurs occupés à quelque titre que ce soit, à l'exception :

- ☒ des travailleurs engagés dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) ;
- ☒ des travailleurs engagés dans le cadre de la Convention de premier emploi visée au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi (ROSETTA) ;
- ☒ des travailleurs engagés dans le cadre des articles 60, §7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide sociale ;
- ☒ des travailleurs qui bénéficient de l'activation des allocations de chômage (ACTIVA – SINE) ;
- ☒ des travailleurs qui bénéficient du Maribel social ;
- ☒ du personnel enseignant ;
- ☒ des pompiers volontaires ;
- ☒ du personnel occupé dans un hôpital ;
- ☒ du personnel APE occupé grâce à un nombre de points complémentaires attribués en fonction :
 - ☒ de la survenance de calamités naturelles ;
 - ☒ de besoins exceptionnels et temporaires en personnel ;
 - ☒ de besoins spécifiques ;
 - ☒ de la survenance de naissances multiples dans leur ressort ;
 - ☒ de la gestion d'un ou plusieurs parcs à conteneurs.

